



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS DU STADE JEAN ALRIC

Le Stade Jean Alric est une Enceinte sportive ouverte au public homologuée par arrêté de Madame le Préfet du Cantal en date du 18 août 2017, et relevant du type PA, X, L, N au titre de la réglementation des établissements recevant du public.

A ce titre, il est susceptible d'accueillir une jauge maximale de 7800 spectateurs et 247 personnes comprenant le personnel, les joueurs et les officiels.

PREAMBULE

Terminologie utilisée dans le présent Règlement Intérieur :

Enceinte du Stade : désigne le Stade et l'ensemble des espaces ou volumes à l'intérieur des clôtures, celles-ci incluses, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel seuls les spectateurs ou les personnes munies d'un titre d'accès ou d'une accréditation pourront pénétrer.

Stade : désigne le terrain de jeu, les tribunes, la billetterie et tous les équipements nécessaires au fonctionnement.

Le Parvis : espace urbain permettant l'accès à la Billetterie, délimité par le Boulevard Louis Dauzier et par l'enceinte du Stade. Cet espace ouvert est placé sous la responsabilité de la Mairie d'Aurillac.

Exploitant : désigne la personne morale maître d'ouvrage et assurant l'exploitation du Stade Jean Alric : la **CABA**

Organisateur : désigne l'organisateur de la manifestation sportive, récréative ou culturelle.

Public : désigne toute personne pénétrant dans l'Enceinte du Stade afin d'assister à une manifestation sportive, récréative ou culturelle (concert, spectacle, etc.), ou d'assister ou participer à une quelconque manifestation privée (tournoi, etc.) ou événement d'entreprise (congrès, séminaire, réception, réunion, etc.).

Règlement Intérieur : document écrit, émanant de l'exploitant du Stade : la **CABA**, qui contient les mesures d'application de la réglementation en matière de sécurité, les règles générales relatives à la discipline et aux sanctions applicables, les dispositions relatives aux droits et devoirs du public.

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er

Le présent Règlement est applicable au Public, aux personnes munies d'une accréditation, et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux, pénétrant dans l'Enceinte du Stade, ainsi qu'aux Organismes de manifestation et à toutes les personnes qui leur sont rattachées (joueurs, officiels, personnels salariés, prestataires de service).

Article 2

La détention, l'usage d'un titre ou d'une accréditation permettant l'accès à l'Enceinte du Stade entraîne l'acceptation tacite et automatique de se conformer au présent Règlement Intérieur ainsi qu'au Règlement propre à l'Organisateur de la manifestation, lorsqu'il existe.

Toute personne pénétrant dans l'Enceinte du Stade doit se conformer auxdits règlements. La personne qui ne se conformerait pas à l'un ou à l'autre de ces règlements pourra se voir refuser l'entrée de l'Enceinte ou s'en voir expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès.

La détention et/ou l'usage d'un titre d'accès ou d'une accréditation invalide, l'intrusion dans l'Enceinte du Stade, sont également régis par les dispositions du présent Règlement applicables à la situation créée ainsi qu'à celles relatives aux pouvoirs de police.

Article 3

Le présent Règlement Intérieur est affiché aux guichets de la billetterie du Stade et à proximité des accès aux tribunes Honneur et Marathon. Il est également consultable sur le site internet de la CABA : www.caba.fr.

La CABA se réserve le droit de compléter ou de modifier en tout ou partie le présent Règlement, à tout moment. Le Règlement modifié est applicable dès son affichage et/ou sa publication sur son site internet.

Article 4

Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement Intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 5

Le présent Règlement s'applique de pair avec le règlement de l'Organisateur (quand il existe).

En cas de contradiction, la disposition du règlement de l'Organisateur, seul responsable du service d'ordre et de la sécurité du Public et des participants en tant qu'Organisateur de la manifestation, l'emporte et prime sur la disposition contraire du présent Règlement dès lors que ces dispositions relèvent d'une autorité fédérale.

TITRE II. ACCES – BILLETTERIE

Article 6

La billetterie et le Stade sont ouverts selon des heures indiquées par l'Organisateur de la manifestation, quel qu'il soit, et autorisées par la CABA.

Envoyé en préfecture le 13/12/2017

Reçu en préfecture le 13/12/2017

Affiché le

SLO

Il est interdit de s'introduire dans l'Enceinte du Stade en dehors des heures d'ouverture.

Certains espaces du Stade peuvent, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce dernier cas, des dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

Est expressément interdit au Public l'accès aux zones en cours d'aménagement, de travaux, d'entretien... , pour des raisons évidentes de sécurité.

Article 7

A l'intérieur du Stade, l'accès à certains espaces est réservé ou payant. Dans ce dernier cas, il fait alors l'objet de la délivrance d'un titre d'accès vendu au tarif en vigueur, aux conditions de l'événement.

L'accès au Stade du Public est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès dont la validité est vérifiée par un préposé de l'Organisateur et/ou par un système automatique de contrôle d'accès (le système fixe du Stade ou n'importe quel système portatif).

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur des espaces à accès payant et contrôlé, et les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Les espaces réceptifs en configuration autre que pour une manifestation sportive ou culturelle (salons d'affaire ou loges, salle de conférence), tribune et salle de presse, ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique. Un contrôle est effectué à l'entrée de ces espaces.

Article 8

Chaque spectateur, quel que soit son âge, doit disposer d'un titre d'accès lui permettant d'accéder aux espaces référencés sur ledit titre d'accès.

L'accès au Stade est interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par un adulte (sauf dispositions particulières).

Toute personne en possession d'un titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir le justifier sous peine de se voir refuser l'entrée au Stade.

Dès lors qu'ils seront munis d'un titre d'accès valide, les personnes à mobilité réduite et leur accompagnateur pourront accéder aux places qui leur sont réservées.

Toute personne entrant dans le Stade pour y travailler ou participer à l'événement devra être accréditée ou autorisée par l'Organisateur, être munie d'un support d'identification visible (badge, accréditation,...) et être en mesure de décliner son identité.

Article 9

Le Public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées dans l'Enceinte du Stade.

Le Public exprimera son consentement aux palpations de sécurité individuelles et, le cas échéant, à la fouille des bagages à main, effectuées par les agents agréés du service d'ordre affecté par l'Organisateur à la sécurité

de la manifestation, sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire.

Toute personne peut se voir imposer la présentation des objets dont elle est porteuse et/ou le franchissement d'un portique de sécurité en cas de possession de tout objet suspect mettant en cause la sécurité du public.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'accès au Stade ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Article 10

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de l'Exploitant, aucun moyen de transport n'est admis dans l'Enceinte du Stade à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Les voitures d'enfants, planches à roulettes, patins à roulettes, bicyclettes doivent être déposés en consigne ou aux endroits de stationnements réservés à ces effets.

L'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants ou par tout moyen de transport.

Article 11

L'accès au Stade est strictement interdit à toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Lorsque le Stade accueille une manifestation sportive, son accès est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

En complément des articles L. 332-3 et suivants du code du sport, et sauf dérogation spécifique d'un Organisateur, il est interdit dans l'Enceinte du Stade, lors de toute manifestation :

- d'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique ;
- d'entrer en état d'ivresse ;
- de se rendre coupable de violences ;
- de pénétrer par force ou par fraude ;
- d'inciter par quelque moyen que ce soit, les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes ;
- d'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ;
- d'introduire sans motif légitime, de détenir ou de faire usage de tout objet susceptible de constituer une arme (improvisée ou préparée) au sens de l'article 132-75 du code pénal, tel que les armes à feu et leurs répliques ; les armes blanches, tout objet à bord tranchant, tout objet contondant (sauf les cannes munies d'un embout détenues par des personnes âgées ou invalides) ; les objets pointus ou piquants ; les outils de toute nature que ce soit, les chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure ; etc.
- d'introduire toute bouteille ou canette quelle

que soit la nature du contenant, exception faite des bouteilles en plastique de moins de 50 cl préalablement débouchées ;

- de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'Enceinte du Stade comme projectile ;
- d'introduire toute forme de nourriture dans le Stade ;
- de troubler le déroulement d'une manifestation ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition ou la scène ;

Il est d'autre part interdit, dans l'Enceinte du Stade :

- d'introduire, de détenir ou de faire usage des substances toxiques, explosibles, inflammables, corrosives, radioactives, réagissant avec l'eau, volatiles, détonantes, déflagrantes ;
- d'introduire des animaux sauf les chiens identifiés comme accompagnant des personnes titulaires de la carte d'invalidité ;
- d'introduire des poussettes, sauf autorisation expresse de l'Exploitant et/ou de l'Organisateur ;
- d'introduire, de détenir ou de faire usage de trépieds pour caméras et appareils photo ;
- d'introduire, de détenir ou de faire usage de matériels sonores tels que les haut-parleurs, cornes de brume ou instruments de musique, sauf autorisation spéciale accordée par l'Organisateur ;
- d'introduire des pointeurs laser ;
- d'introduire des balles ou ballons et d'y jouer.

Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui introduira, détiendra, portera, exhibera ou fera usage des objets interdits dans le Stade se verra interdire l'accès au Stade ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Les objets prohibés pourront être confisqués par les agents du service d'ordre affecté par l'Organisateur à la sécurité de la manifestation et mis en consigne pendant la durée de la manifestation.

TITRE III. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 12

Dans l'Enceinte du Stade, il est notamment interdit :

- de fumer (dans la totalité de l'Enceinte) ;
- d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- de stationner dans les lieux de passage, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie ainsi que les accès des secours ;
- d'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation ;
- de s'accrocher, d'escalader et de franchir les dispositifs destinés à sectoriser le Public ainsi que de passer d'une tribune à l'autre ;
- de s'accrocher, d'escalader et de franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures ;
- de s'introduire dans des zones non autorisées, dans des zones de travaux ou d'aménagement, ou de tenter d'accéder à la toiture du Stade ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades ;
- de se tenir debout sur les sièges ;
- de se comporter, seul ou en groupe, d'une

façon susceptible de causer des blessures à autrui et des dommages aux biens ;

- d'enfreindre les défenses affichées ;
- de jeter à terre des papiers ou débris et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures à l'intérieur du Stade et sur son Enceinte ;
- de dégrader, détériorer ou détruire volontairement les biens mobiliers et immobiliers, notamment les installations permanentes ou éphémères du Stade ou mises en place par l'Organisateur.
- d'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire une autorisation de l'Exploitant ;

Toute personne qui serait surprise en train de dégrader, détériorer ou détruire volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stade (arrachement de sièges, bris de glaces, tags, etc.) ou qui menacerait la sécurité des personnes notamment par l'usage de substances explosives ou incendiaires sera immédiatement mise à la disposition des services de police ;

d'organiser ou de participer à des paris ou des jeux assortis de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés sous accord exprès de l'Organisateur ;

de se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ;

de troubler la jouissance des lieux, en particulier de gêner les autres spectateurs par un comportement manifestement anormal par rapport au type de manifestation, abusif, hostile ou provocant ;

d'utiliser les installations d'une manière non conforme à leur destination.

Article 13

Sur le Parvis, à l'occasion de l'organisation de toute manifestation dans l'enceinte du stade, il est notamment interdit :

- de stationner un véhicule ou engin à moteur en dehors des espaces aménagés à cet effet ;
- d'accéder aux espaces verts du Parvis en limite des grillages avec des véhicules motorisés ;
- de détériorer, éteindre ou bloquer de quelque manière que ce soit les éclairages du Parvis ;
- de se livrer à des pratiques dangereuses ou bien créant des nuisances sonores ou encore non adaptées ;
- d'introduire tout engin présentant des risques pour les pratiquants, les autres usagers ou pouvant engendrer des dégradations et des nuisances pour les autres usagers du site ;
- de générer des salissures, de déposer des ordures et toutes activités polluantes telles que bruits, fumées, odeurs, poussières, vibrations, etc. ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques, non autorisés ;
- de distribuer promotions, tracts, prospectus ou tout autre support promotionnel et/ou commercial sans autorisation expresse de l'Exploitant et de l'Organisateur ;
- de se rassembler ou manifester sans l'autorisation expresse de l'Exploitant ;
- de franchir les dispositifs destinés à filtrer ou contenir le Public ;
- de franchir les clôtures et barrages ;
- d'enfreindre les défenses affichées ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures et autre mobilier ;
- de jeter ou de déposer des graines ou

nourriture pour nourrir les oiseaux ;

- de se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité, propagande ou animation, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, insignes ou objets de toute nature, des boissons et des denrées ;
- de tenir sans autorisation des rassemblements à caractère culturel et politique ;
- de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils électroniques et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- de détériorer le mobilier présent sur le Parvis ou de le sortir du Parvis ;
- de se livrer à toute activité de feu d'artifice, sauf accord préalable ;
- de manipuler sans motifs des moyens de secours ;
- d'allumer des feux ;
- de camper et d'installer tout dispositif destiné au camping ;
- d'introduire sur le Parvis lors de tout événement, des boissons dans des contenants autres qu'en plastique ou carton.

En conséquence de quoi, et à titre d'exemple, toute détention de bouteille, verre, canette en verre ou en aluminium est formellement interdite sur le Parvis.

Le Public est informé que les forces publiques de sécurité pourront être amenées à empêcher, sur le Parvis, tout agissement susceptible notamment de troubler l'ordre public ou de présenter des risques pour le Public.

Article 14

Le Public est informé que pour sa sécurité, le Stade Jean Atric est équipé d'un système de vidéo-protection mis en œuvre par l'Exploitant, prévu par l'article 19 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 et placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire pendant les manifestations et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales.

Un droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'organisateur pendant 8 jours, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Le dispositif fonctionne dans des conditions similaires à l'occasion de toute manifestation ou en dehors de celle-ci.

Article 15

Seules les personnes accréditées par l'Exploitant ou par l'Organisateur sont habilitées à proposer à la vente, à distribuer ou à faire la publicité de toute marchandise dans l'espace boutique de la billetterie.

Article 16

L'usage des ascenseurs est réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, aux VIP, aux personnes occupant les loges ou salons d'affaire, au protocole, à la presse, et à tout personnel dûment habilité, autorisé par

l'Exploitant et l'Organisateur.

Article 17

Le Public est tenu de respecter la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel d'accueil, d'orientation, de placement ou de sécurité.

L'Organisateur est tenu d'apporter une réponse effective à toute personne dont la place se trouverait indûment occupée.

Le service d'ordre affecté par l'Organisateur à la sécurité de la manifestation fera respecter, par tous moyens légaux, les emplacements attribués par les titres d'accès.

L'Exploitant réserve le droit à l'Organisateur de décider que l'accès aux places numérotées ne soit pas garanti après le commencement du concert, spectacle ou après le coup d'envoi du match.

Article 18

Les accès au Parvis pourront faire l'objet de restrictions d'accès par l'Exploitant, justifiées par des intempéries, des interventions techniques ou la préparation de manifestations.

Dans ce cas, l'Exploitant maintiendra la sécurité du Public par la mise en place d'une information et d'un balisage effectif aux points d'accès au Parvis.

Il sollicitera préalablement les autorisations nécessaires auprès des services de la ville d'Aurillac.

Article 19

Le Public est tenu de déférer aux recommandations, instructions ou injonctions qui lui sont adressées par le service d'ordre de l'Organisateur affecté à la sécurité de la manifestation pour des raisons de sécurité ou d'urgence.

Article 20

Le Public est informé et consent à ce qu'en cas d'accident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens tel qu'une bagarre générale, un grave événement extérieur, l'annulation du match ou du spectacle, un mouvement de foule, une panique générale, un incendie généralisé (liste non exhaustive), le Responsable de la Sécurité de l'Organisateur ou de l'Exploitant puisse notamment :

- bloquer les entrées ;
- faire arrêter et interrompre la manifestation ;
- décider d'une évacuation totale ou partielle du Stade ;
- maintenir les spectateurs dans le Stade, pour le temps strictement nécessaire.

Article 21

En cas d'évacuation, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers et au règlement de sécurité de l'Organisateur.

Article 22

L'Organisateur est tenu de mettre en place durant la manifestation quelle qu'elle soit, un dispositif de secours en partenariat avec une association de secourisme agréée.

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire

boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

S'il se trouve parmi le Public un médecin ou un infirmier, celui-ci demeurera auprès de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il pourra utiliser l'un des deux DAE si besoin est. Il communiquera son nom et son adresse au personnel du Stade présent sur les lieux.

Article 23

Tout enfant égaré est conduit, par les agents de sûreté, à la cabine du speaker située au niveau 3 de la tribune d'Honneur, où une annonce est faite pour que le responsable légal vienne le récupérer.

Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Stade, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police d'Aurillac.

Article 24

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à la consigne de la billetterie prévue à cet effet.

TITRE IV. PRISES DE VUE ENREGISTREMENTS – DROIT A L'IMAGE

Article 25

Les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores ne sont pas autorisés dans l'enceinte du Stade sauf autorisation expresse de l'Exploitant et de l'Organisateur.

Une tolérance est accordée aux spectateurs munis d'appareils photos dont les objectifs sont non interchangeable ; toute image ou son qui sera pris dans l'enceinte du Stade par une personne assistant à la manifestation ne pourra être utilisé par cette dernière qu'à des fins strictement personnelles. Aucune exploitation commerciale ne pourra en être faite.

Toutefois, l'Exploitant et/ou l'Organisateur se réservent le droit d'interdire strictement les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores quel qu'en soit l'auteur, dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

En cas de doute sur l'utilisation des appareils par les spectateurs lors de l'accès au Stade, le personnel de sécurité se réserve le droit de les déposer en consigne.

Le Stade est couvert par des droits de propriété intellectuelle et droits d'image au profit de l'Exploitant et des architectes. Ainsi, toutes images/photos/vidéos ne peuvent être exploitées sans un accord préalable exprès de l'Exploitant (CABA), qui se réserve le droit de poursuivre en dommages et intérêts l'auteur de toute utilisation commerciale non autorisée des images/photos/vidéos du Stade Jean Atric.

Article 26

Toute personne assistant à une manifestation au Stade consent et accorde gratuitement à l'Exploitant et à l'Organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et sa représentation, sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stade, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**Article 27**

Les visites de groupes doivent faire l'objet d'une demande expresse auprès de l'Exploitant (la CABA). Cet alinéa vaut aussi pour l'Organisateur.

Dans ce cas, elles s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent Règlement ainsi que la discipline.

Le guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable.

Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants.

Les personnels de sûreté de l'Exploitant ou de l'Organisateur sont habilités à exclure du site tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

Article 28

Les visites de groupes qui ont lieu pendant les heures d'ouverture du Stade ne doivent créer aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

Article 29

Les membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent Règlement.

L'Exploitant se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion.

Le guide pourra interdire l'accès à toutes les zones non autorisées et/ou qu'il juge dangereuses pour les visiteurs.

TITRE VI. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE DÉTENTE DE LA TRIBUNE D'HONNEUR

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Article 30

Le bain à remous est mis à disposition des joueurs de la Société Anonyme à Objet Sportif du Stade Aurillacois Cantal Auvergne uniquement.

L'accès au jacuzzi sera autorisé conformément au planning d'ouverture de cet équipement, et en fonction des interventions d'entretien et de maintenance de celui-ci. Chaque personne qui utilisera le Spa devra se conformer au titre VI du présent Règlement Intérieur.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les joueurs utiliseront le jacuzzi obligatoirement à deux au minimum, afin de pouvoir prévenir les secours en cas de besoin.

Article 31

Avant de pénétrer dans le jacuzzi, les baigneurs doivent passer sous les douches, notamment après une séance de musculation, d'entraînement ou de match.

L'accès au spa est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Seul le maillot ou caleçon de bain (style cycliste) est autorisé pour accéder au jacuzzi.

Article 32

Il est interdit de :

- fumer ;
- mâcher du chewing-gum ;
- cracher ;
- manger dans le spa et son local ;
- pénétrer chaussé sur les plages ;
- sauter, plonger ou réaliser des acrobaties ;
- courir ;
- pratiquer de l'apnée libre ;
- introduire des boissons alcoolisées ;
- toucher au coup de poing d'arrêt d'urgence sauf en cas de nécessité ;
- jeter tout objet dans l'eau ;
- uriner dans l'eau ;
- introduire des animaux dans le local jacuzzi.

TITRE VII. RECLAMATIONS – RESPONSABILITES – SANCTIONS**Article 33**

Toute réclamation pourra être adressée : Dans le cadre des événements hors SACA, à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - 3 place des Carmes - CS 80 501 - 15005 Aurillac Cedex.

Dans le cadre des événements du SACA, 64 boulevard Louis Dauzier – BP 25 – 15000 Aurillac.

Article 34

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable :

- en cas d'annulation ou de report d'une manifestation ;
- du déclenchement de l'alerte et de la mise en sécurité des personnes, dès la survenance d'un accident majeur ;
- du contenu de la manifestation ;
- de toute modification du programme de la manifestation.

Article 35

Les spectateurs sont responsables de leurs objets et effets personnels non consignés.

Article 36

Les infractions au présent Règlement qui seront avérées par l'Exploitant ou l'Organisateur pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par l'Exploitant ou l'Organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- refus d'accès au Stade ;
- expulsion du Stade, ce sans remboursement du billet ;
- présentation du contrevenant aux forces de l'ordre ;
- résiliation ou suspension de l'abonnement (pour les manifestations sportives).

Fait à Aurillac,
Le 11 décembre 2017,

Le Président

Michel ROUSSY

